



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 AVRIL 2006

concernant

l'avant-projet d'ordonnance modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LES ORDONNANCES DU 19 JUILLET 2001 ET DU 1^{ER} AVRIL 2004 RELATIVES A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET ABROGEANT L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE ET L'ORDONNANCE DU 11 MARS 1999 ETABLISSANT DES MESURES DE PREVENTION DES COUPURES DE GAZ A USAGE DOMESTIQUE
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 avril 2006

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 6 avril 2006 d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique.

Lors de sa séance plénière du 20 avril 2006, le Conseil a émis le présent avis.

Avis

1. Considérations générales

Cet avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans un contexte de libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz qui sera effective pour les consommateurs résidentiels bruxellois le 1^{er} janvier 2007. Le Conseil constate qu'il apporte différentes modifications, précisions et améliorations aux ordonnances transposant les directives européennes de libéralisation de ces deux secteurs, à savoir respectivement l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz.

Le Conseil approuve la philosophie générale de cet avant-projet d'ordonnance.

Parmi les modifications apportées, le Conseil note favorablement qu'un régulateur bruxellois est mis en place, que les consommateurs résidentiels bruxellois bénéficient d'une protection renforcée concrétisée par un droit à l'énergie, que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération est promue et que les recettes perçues par le prélèvement à charge des fournisseurs sont affectées de façon plus transparente, notamment à la promotion et au financement d'actions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, secteur pourvoyeur d'emplois.

Le Conseil rappelle toutefois au Gouvernement son avis du 23 janvier 2003 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dans lequel il l'invitait à veiller à la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix, tant pour l'électricité que pour le gaz, afin que puisse être identifiée toute distorsion ou différence éventuelles entre les prix pratiqués dans les différentes Régions.

Le Conseil invite également le Gouvernement à être particulièrement attentif au risque d'augmentation du prix de l'électricité et du gaz au moment de la libéralisation complète du secteur et à faire valoir au niveau fédéral la nécessité de prendre des mesures adéquates s'il s'avérait que le prix de ces énergies était plus important à Bruxelles que dans les autres Régions.

Subsidiairement, le Conseil s'interroge sur l'opportunité de laisser subsister dans l'ordonnance la notion d'« éligibilité » étant donné qu'il n'existera plus de clients « non-éligibles » à partir du 1^{er} janvier 2007, soit très peu de temps après l'entrée en vigueur de ce projet d'ordonnance. Il estime que la situation des clients actuellement non-éligibles devrait être traitée par une disposition transitoire, ce qui assurerait, à terme, une plus grande lisibilité à l'ordonnance.

2. Considérations particulières

Titre I : Modifications à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Articles 14 à 19 : responsabilité du gestionnaire de réseau, règlement technique, plan d'investissement

Le Conseil constate avec intérêt que la nouvelle disposition relative à l'adoption du règlement technique octroie au Gouvernement une possibilité plus importante d'influence sur le contenu de celui-ci. Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à faire au mieux usage de cette nouvelle prérogative, notamment en établissant les besoins en matière de raccordements, d'infrastructures et de gestion du réseau, en cohérence avec les autres initiatives gouvernementales de promotion et de soutien économique apportés aux différentes zones bruxelloises définies dans d'autres politiques et plans.

Le Conseil constate également que ces articles définissent clairement les responsabilités des différents gestionnaires du réseau et leur imposent une série d'obligations précises. De même, le projet d'ordonnance précise les éléments à prendre en compte dans les plans d'investissement. Le Conseil souhaite que ces nouvelles dispositions puissent lever ses craintes évoquées dans son avis du 23 janvier 2003 quant aux risques de la libéralisation du secteur en termes de stabilité, de sécurité et de qualité des approvisionnements.

Le Conseil souhaite enfin qu'à l'art. 18 du projet d'ordonnance, soient ajoutés les mots « *et la durée des baisses de tension* » après les mots « *la durée des pannes* » à l'art. 12, §1^{er}, 4^o, nouvellement ajouté, ceci afin d'inclure la question des baisses de tension dans les objectifs de qualité à atteindre.

Article 3 et articles 21 à 24 : utilisation d'un réseau de distribution privé

Le Conseil invite le Gouvernement à mieux définir la notion de « *réseau privé* » à l'art. 3 du projet d'ordonnance, afin faire clairement la distinction entre le « *réseau privé* » et les équipements appartenants aux parties communes des bâtiments.

Le Conseil approuve par ailleurs la possibilité qui sera dorénavant donnée à des entreprises, voire à des particuliers, de revendre, par l'utilisation d'un réseau privé, l'électricité qu'ils produisent. Il s'agit-là d'une création de nouvelles opportunités économiques. Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à donner à cette nouvelle disposition toute la publicité nécessaire et à soutenir les initiatives bruxelloises qui pourraient voir le jour dans ce domaine.

Articles 25 à 32 : obligations et missions de service public

Le Conseil économique et social est sensible à la situation des clients résidentiels précarisés et soutient dès lors les mécanismes de protection de ceux-ci mis en place par le projet d'ordonnance. Le Conseil déplore toutefois que ce système de protection soit quasiment exclusivement financé par le distributeur et les fournisseurs qui répercuteront inmanquablement ces coûts dans les tarifs de l'électricité. Néanmoins, le Conseil note favorablement que le projet d'ordonnance adopte l'esprit de la directive européenne qui promeut un système imputant à charge des acteurs économiques les coûts qu'ils génèrent, et approuve en particulier l'introduction d'une clé de répartition des prélèvements (art. 35), faisant en sorte que ceux-ci soient rétrocédés aux ménages et entreprises au prorata de leur consommation.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que le mécanisme de protection mis en place pour les clients résidentiels soit étendu, selon des modalités similaires, aux petits clients professionnels, comme l'autorise la Directive européenne.

A l'art. 28 du projet d'ordonnance, le point 3° de l'art. 24bis nouvellement inséré stipule que le gestionnaire est chargé d'une action d'information aux clients résidentiels en matière de prix et de conditions de raccordement et de fourniture. Le Conseil estime qu'une telle action d'information doit également être prévue pour les clients professionnels. De façon générale, le Conseil suggère au Gouvernement de mettre en place un lieu d'information, auprès du distributeur ou auprès du régulateur (par exemple en faisant un point particulier de la deuxième partie du point 16° de l'art. 30bis, §2, nouvellement inséré), où l'ensemble des clients finals pourront obtenir des informations sur les prix de l'électricité, sur l'état du marché et sur toutes les nouveautés qu'apportera cette nouvelle ordonnance et qu'entraînera la libéralisation complète du secteur de l'électricité.

Le Conseil demande également qu'au même art. 28 (le point 4° de l'art. 24bis), il soit précisé ce que le Gouvernement entend par « *mesures d'accueil des clients résidentiels* » et « *qualité de l'accueil offert aux ménages* ». Le Conseil ne comprend pas s'il agit de la qualité d'accueil commercial de ces clients, de mesures de protections destinées aux clients protégés ou de la collecte de données permettant de contrôler si des pratiques discriminatoires n'ont pas lieu. Le Gouvernement est également invité à estimer si les clients professionnels ne seraient pas susceptibles d'être pris en considération par cette disposition.

Article 35 : utilisation rationnelle de l'énergie

Le Conseil constate qu'une part importante des moyens financiers est destinée à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Conseil soutient les initiatives d'utilisation rationnelle de l'énergie en raison à la fois des avantages économiques qu'elles apportent et de la création potentielle d'emplois dans ce domaine (insolation des bâtiments, remplacement de matériels de chauffage vétustes, entretiens adaptés des chaudières et appareils électriques, etc). Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à veiller à ce que les moyens financiers destinés à soutenir ces initiatives soient utilisés de la façon la plus optimale possible.

Articles 3 et 36 : certificats verts et cogénération

Le Conseil constate avec beaucoup d'intérêt la mise en place d'un système de « certificats verts » en Région bruxelloise. Il approuve l'assimilation à de l'électricité « verte » celle produite par les installations de cogénération de qualité. En effet, la cogénération est un mode de production énergétique plus adapté à la réalité urbanistique bruxelloise. Outre leur impact positif sur l'environnement, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, ces « certificats verts » permettent d'encourager la création et le développement d'un secteur économique et porteur d'emplois dans ce domaine, et notamment des emplois techniques pouvant être occupés par des Bruxellois. Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à promouvoir les initiatives de production d'électricité « verte » et à soutenir activement la création d'entreprises bruxelloises actives dans ce domaine.

Le Conseil attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur le fait qu'imposer un pourcentage de production d'« énergie verte » entraîne une augmentation du prix de l'électricité.

Article 39 : autorité de régulation

L'article 39 met en place l'autorité de régulation. Le Conseil constate que, contrairement à la situation au niveau fédéral et en Régions wallonne et flamande où respectivement la CREG, la CWAPE et le VREG sont des organismes sui generis totalement indépendants de l'administration, l'autorité de régulation bruxelloise sera un organe hybride, composé en partie d'une structure sui generis (la « Commission ») et en partie d'une « Direction régulation » créée au sein de l'IBGE. Le Conseil n'est pas opposé par principe à ce système, mais demande que l'efficacité de celui-ci et la qualité du travail du régulateur soient évaluées par le Gouvernement deux ans après sa mise en place.

Ajout d'un article 39bis relatif au Conseil des usagers de l'électricité et du gaz

L'art. 33 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 crée un « Conseil des usagers de l'électricité et du gaz » dans lequel siègent notamment deux membres du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Etant donné la technicité des matières traitées par ce Conseil des usagers de l'électricité et du gaz, le Conseil souhaiterait avoir la possibilité d'y faire siéger deux personnes expertes dans ces matières qui pourraient au mieux y relayer ses avis et positions.

Le Conseil suggère dès lors au Gouvernement de remplacer, à l'art. 33, §3, 1^o, les mots « *deux membres du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale* » par les mots « *deux membres représentant le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale* ».

Article 43 : exonération de la cotisation fédérale

A l'art. 43 du projet d'ordonnance, le Conseil souhaite que les mots « *et aux réseaux de transport régional* » soient ajoutés entre les mots « *distribution* » et « *établis sur le territoire* » dans la première phrase de l'art. 38bis nouvellement inséré. En effet, selon la définition fédérale, le réseau de distribution est un réseau de moins de 70 KV, tandis que selon la définition de la Région de Bruxelles-Capitale, le réseau de distribution est un réseau de moins de 36 KV. Il y a donc lieu d'adapter cet article aux différences terminologiques.

Titre II : Modifications à l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz

Le Conseil constate que les articles 47 à 71 du projet d'ordonnance apportent au secteur du gaz des modifications équivalentes à celles apportées au secteur de l'électricité. Le Conseil émet donc, pour le secteur du gaz, les considérations équivalentes de celles émises pour l'électricité.

*
* *